



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées

n° 878

ARRÊTÉ

**du 25 août 2016 portant
prescriptions complémentaires (codificatif partie risques chroniques) à la Société
RHODIA Opérations située à CHALAMPE
en référence au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

***LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du Livre V et son article R 512-31,
- VU** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral codificatif n°2008-226-9 daté du 13 Août 2008, ayant abrogé les prescriptions des actes précédents ayant autorisé la société RHODIA Opérations à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Chalampe,

- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-183-8 du 2 juillet 2010 portant prescriptions complémentaires à la société RHODIA Opérations à Chalampé,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012297-0004 du 23 octobre 2012 portant prescriptions complémentaires à la société RHODIA Opérations située à Chalampé relatives aux travaux de remédiation suite à pollution de la nappe par du cyclohexane (décembre 2002), surveillance et rabattement des eaux de la nappe,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-191-0034 du 10 juillet 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société RHODIA Opérations groupe Solvay pour son site de Chalampé, concernant les garanties financières au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le SDAGE Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015,
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015,
- VU** le Plan Régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé le 11 mai 2012,
- VU** le Plan Régional Santé Environnement approuvé le 11 janvier 2007,
- VU** les études remises par l'exploitant concernant les émissions poussières de son site, le fonctionnement de la station de traitement UASB des effluents des ateliers Olone, les impacts des rejets aqueux sur le milieu récepteur et les effets de la température des rejets du point dénommé NORD II,
- VU** le bilan quadriennal transmis le 28 février 2013, concernant la surveillance des eaux souterraines se trouvant au droit du site,
- VU** les engagements pris par l'exploitant concernant la réduction dans ses rejets aqueux de l'azote global,
- VU** les modalités de suivi actuellement opposables et les résultats obtenus pour les mesures dans l'environnement (compartiment eau superficielles),
- VU** la déclaration du 27 octobre 2014, modifiée par courrier du 7 mars 2014 concernant la demande d'antériorité pour les rubriques 3XXX de la nomenclature des installations classées créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013,
- VU** les courriers des 30 mars 2011, 14 septembre 2011, 29 septembre 2011, 29 octobre 2012, 22 octobre 2014 et 24 octobre 2014 relatifs à des éléments de déclarations relatifs aux rubriques 2770, 1435, 1510 et 1414, ainsi qu'aux anciennes rubriques 1151, 1432, 1131, 1132 et 1185 de la nomenclature des installations classées,
- VU** le courrier du 29 juillet 2015 de la société RHODIA Opérations groupe Solvay annulant la déclaration de changement d'exploitant émise le 15 septembre 2014, concernant la reprise d'activité de l'atelier de fabrication de l'Hexaméthylènediamine (HMD) exploité par la société BUTACHIMIE se trouvant sur la plate-forme chimique de Chalampé,
- VU** le courrier du 11 juin 2014 de l'exploitant définissant les périodes d'arrêt/redémarrage de ses installations de combustion,

- VU** le courrier du 14 juin 2014 relatif à l'actualisation du calcul des garanties financières dites « SEVESO »,
- VU** les rapports de constats de l'inspection des installations classées des 18 décembre 2012, du 17 janvier 2014, du 10 juillet 2014, du 1^{er} août 2014 et du 16 septembre 2014 suite à des visites de contrôles, (rejets aqueux, installations de combustion, COV, suite à l'incident irisation du Grand canal, surveillance nappe dépollution incident cyclohexane),
- VU** le rapport du 23 juin 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace – Champagne Ardenne - Lorraine en charge de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 07 Juillet 2016,

CONSIDERANT qu'au regard des modifications récentes de la nomenclature des installations classées et des diverses déclarations effectuées par l'exploitant il convient de réviser la situation administrative du site,

CONSIDERANT qu'il convient de considérer que les installations de combustion du site sont soumises à l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 depuis le 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'au vu des modifications récentes apportées à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, il convenait également de modifier les dispositions opposables à l'incinérateur du site, notamment en matière de surveillance des rejets atmosphériques de l'installation,

CONSIDERANT que en accord avec certains principes du code de l'environnement, et dans le cadre de l'application de la directive dite « IED » certaines dispositions ont été modifiées concernant la surveillance des systèmes de protection des sols et eaux souterraines, et concernant les mesures à mettre en œuvre en cas de cessation d'activité du site,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à atteindre d'ici à fin 2017, une valeur moyenne mensuelle dans son rejet Nord I de 12 mg/l corrigé de la valeur entrante pour le paramètre azote globale et qu'il convient d'acter de cette réduction d'émission dans le cadre de l'amélioration de la qualité du milieu récepteur,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'analyse de l'incident du 25 février 2013 ayant provoqué une irisation du Grand Canal d'Alsace, il est apparu opportun de mettre en place un dispositif au niveau du point de rejet SUD, afin de prévenir ce genre de situation dans le futur, et qu'en vue de garantir la pérennité de cette mesure il convient de l'acter dans le présent arrêté,

CONSIDERANT que comme mentionné dans le rapport de l'inspection du 16 septembre 2014, il convient de considérer que les objectifs de dépollution de la zone polluée sur site au cyclohexane ont été atteint par l'exploitant, et qu'il convient d'en acter la fin dans le présent arrêté,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département du Haut -Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté définit les conditions d'aménagement et d'exploitation s'appliquant à la société RHODIA OPERATIONS, dont le siège social est situé au 25 rue de Clichy – 75009 Paris, pour son usine de production du nylon 6.6 et des intermédiaires polyamide située à 68490 CHALAMPE.

ARTICLE 1.1.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux	Références des articles	Nature des modifications
n°2014-191-0034 du 10 juillet 2014	Tous les articles	abrogés
n°2010-183-8 du 2 juillet 2013	Tous les articles	abrogés
N°2012-297-0004 du 23 octobre 2012	Tous les articles	abrogés
n°2008-226-9 du 13 août 2008	Tous les articles	abrogés

ARTICLE 1.1.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Activité	Régime ⁽¹⁾	Descriptif	Volume ⁽²⁾	Localisation aire
1434-2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	Dépotage cyclohexane Empotage/dépotage Olone et GLO et fuel lourd		Canal Nord Canal Nord + Wagon N + Rue 106 (aire 6)
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribuée étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	Distribution de fioul domestique/Gas Oil non routier	80 m ³ /an	Aire 25
			Distribution de Gas Oil	80 m ³ /an	Aires 25, 31C
			TOTAL	160 m ³ /an	
1436-2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	D	Acide isobutylphosphorique (AIBP)	5,5 t	Aire 50A
			Déchet : goudron lourd (GLO)	628,5 t	Aires 60A, 104, 108
			Déchet : Lourds et légers HMD	40 t	Aires 104, 108
			TOTAL	674 t	
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exception des dépôt utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	E	Acide adipique	85 000 m ³	Aires 5, 6, 16, 17, 18, 26, 66A, 105
			Sel nylon		Aire 28
			Diacides AGS		Aires 16, 17, 18, 66A
			Charbon actif		Aire 18

1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D	Soude magasin	0,8 t	Aire 62C
			Soude lavage Olone (ponctuel)	130 t	Aire 50A
			Soude laboratoires	0,2 t	Aires 12, 104
			Soude IRM (ponctuel)	10 t	Aires 15, 2
			Soude centrale thermique	22 t	Aire 45
			TOTAL	163 t	
2560-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	D	Ateliers mécanique et chaudronnerie	160 kW	Aires 19, 20, 104
2770-1	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A	Incineration des effluents liquides de RHODIA OPERATION Chalampé : - Légers Olone (rubrique 4510)	Capacité annuelle : 230.000 t/an	Aire 60A
2770-2	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A	Incineration des effluents liquides de RHODIA OPERATION Chalampé et de l'atelier HMD de BUTACHIMIE Chalampé : - Lourds et légers HMD - Lourd d'Olone (GLO) - aqueux ex IRM EFFO/AGS - aqueux olone		Aires 104, 108 Aire 60A Aire 104 Aire 60C
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du	A	Chaudière 3 (fioul en secours)	110 MW	Aire 46

	fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW		Chaudière 6 (gaz naturel)	180 MW	
			TOTAL	290 MW	
2910-B1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	A	Chaudière 4 (MGN, biogaz, nitriles légers)	110 MW	Aire 46
			Chaudière 5 (MGN, gaz naturel, biogaz, nitriles légers)	180 MW	
			TOTAL	290 MW	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	53 postes de charge	235 kW	Ensemble du site
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	Chaudière 3 (fioul en secours)	110 MW	Aire 46
			Chaudière 6 (gaz naturel)	180 MW	
			Chaudière 4 (MGN, biogaz, nitriles légers)	110 MW	
			Chaudière 5 (MGN, gaz naturel, biogaz, nitriles légers)	180 MW	
			TOTAL	580 MW	
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, no-	A	Fabrication : d'Ogone d'Acide Adipique et diacides AGS (en-cours)	1200 t	Aires 2, 3, 4, 13, 15, 49, 50, 51, 103, 104

	tamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes				
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	A	Fabrication d'acide nitrique à partir d'ammoniac	-	Aire 102
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A	Incinération des effluents liquides de RHODIA Opérations et de l'atelier de production Hexaméthylènediamanine de BUTACHIMIE	744 t/j	Aires 104, 108
4120-2a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	SH	Acide chromique en solution (fabrication)	6,2 t	Aires 52, 50
			Méthyl-2-glutaronitrile (MGN) (stockage services généraux)	6300 t	Aire 46H
			Divers produits de laboratoire	0,2 t	Aire 12
			TOTAL	6306,4 t	
4120-3-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t	D	Vapeurs nitreuses (mélange gazeux d'oxyde d'azote et de dioxyde d'azote)	1 t	Aire 2, 3, 13, 15, 103, 104
4130-1a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	D	Polyvanadate d'ammonium	14 t	Aire 15, 62
			Divers produits de laboratoire	0,1	Aire 12
			TOTAL	14,1 t	

4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	D	Gaz naturel	5,2 t	Aires 3, 46A, 104
			Biogaz	0,02 t	Aires 46A, 49
			Divers produits de maintenance	0,01 t	Ensemble du site
			Divers produits de laboratoire	0,01 t	Aire 12
			TOTAL	5,24 t	
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	SH	Cyclohexane	1070 t	Aire 50 (Olone IV)
			Olone + Hydroperoxyde de cyclohexyle (HPOCH)	63,9 t	Aire 50 (Olone IV)
			Divers produits de maintenance	0,1 t	Ensemble du site
			TOTAL	1134 t	
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t	SB	Acétone	4,1 t	Aires 62C, 12
			Alcool isopropylique	2 t	Aires 46, 12
			Éthanol 96 %	0,5 t	Aires 62C, 12
			Olone	8024 t	Aires 50, 12
			Tertiobutanol	40 t	Aire 50
			Divers produits de maintenance	0,01 t	Ensemble du site
			Divers produits de laboratoire	0,01 t	Aire 12
			TOTAL	8071 t	
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D	Trioxyde de chrome	20 t	Aires 50, 62B
			Divers produits de laboratoire	0,1 t	Aire 12
			TOTAL	20,1 t	
4441-1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	SH	Acide nitrique	590 t	Aires 2, 3, 12, 15, 102,

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t				103, 104
			Magasin	0,1	Aire 62C
			Divers produits de laboratoire	0,1 t	Aire 12
			TOTAL	590,2 t	
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	SH	Cyclohexane (stockage + en cours)	9000 t	Aires 12, 50, 60A
			Déchet : légers olone	15 t	Aires 104, 108
			Divers produits de maintenance	0,1 t	Ensemble du site
			Divers produits de laboratoire	0,1 t	Aire 12
			TOTAL	9015,2 t	
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	A	Déchet : bouillie de cendre	62,4 t	Aires 104, 108
			Déchet : poussières du four	50 t	Aires 104, 108
			Mélange urée, acide phosphorique, 9 sels (nutriments)	30 t	Aire 49
			Divers produits de maintenance	0,1 t	Ensemble du site
			Divers produits de laboratoire	0,1 t	Aire 12
			TOTAL	142,6 t	
4710-1	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	SB	Chlore	10 t	Aires 33, 45, au sud de l'aire 50, au nord de l'aire 105
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	D	En-cours EFFOL	0,1 t	Aire 51G
			Olone	0,01 t	Aire 50
			Laboratoire	0,001 t	Aire 12
			TOTAL	0,111 t	
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz	D	Stockage de propane liquéfié (pilote torche olone)	35 t	Aire 71B
			Centrale : propane	0,4 t	Aire 46A
			Pompiers : propane	0,5 t	Aire 1
			Logistique : propane	0,8 t (60 x 13 kg)	Aire 7

	naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		Laboratoire	0,1 (4 x 30 kg)	Aire12
			TOTAL	36,8 t	
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	D	Chaudronnerie	0,24 t	Aire 20
			Stockage magasin	0,013 t	Aire 62B
			TOTAL	0,253 t	
4734--2a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 2 500 t	SB	Fioul domestique / Gas Oil routier et non routier	50 t	Aires 6A, 31A, 31C, 33E, 41A, 46, 71B
			Fioul lourd TBTS	6000 t	Aire 46H
			TOTAL	6050 t	
4735 -1a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 200 t	SH	Stockage	2 x 183 t	Aire 102 sud
			Fabrication d'acide nitrique (en cours atelier)	2 t	Aire 102 sud
			Services généraux	0,3 t	Aire 46A
			TOTAL	368,3 t	
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	D	R22	127 kg	Ensemble du site
			R32	103 kg	
			R125	149 kg	
			R134	3 kg	
			R134a	69 kg	

(fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	TOTAL	451 kg	
--	-------	--------	--

⁽¹⁾ SH (Seveso seuil haut) ou SB (Seveso seuil bas) ou A (Autorisation) ou D (Déclaration)

⁽²⁾ Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Les installations du présent tableau sont reportées avec les aires correspondantes sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3410.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles correspondante au BREF LVOC (Large Volume Organic Chemicals).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim, comme représenté sur le plan de situation annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

(non concerné)

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Dénomination	Matières premières principales	Produits fabriqués	Traitement rejets atmosphériques	Traitement effluents aqueux
Atelier acide nitrique	Ammoniac	Acide nitrique	SCR	Pas d'effluents
Atelier Olone	Cyclohexane	Olone	Lavage des gaz + destructeur thermique	EFFOL + station UASB
Ateliers adipiques (AA4, 5, 6)	Acide nitrique + olone	Acide adipique	RVN + De- N ₂ O	Installation de récupération des métaux + four John Zink
Effol (AA 3)	Effluents olone	Acide adipique	RVN + De- N ₂ O	Installation de récupération des métaux + four John Zink
Atelier AGS	Sous-produits de EFFOL	Mélange d'acides adipique, glutarique et succinique	RVN	Station UASB + four John Zink
CRISTAR	Acide adipique pur	Acide	-	-

		adipique cristallisé		
NADIP 1 et 2	Acide adipique	Acide adipique séché	Filtration	-
Atelier sel nylon sec	Acide adipique + HMD (butachimie)	Sel nylon	Colonne de barrage à l'eau	Station PIC + four John Zinc
Atelier sel nylon solution	Acide adipique + HMD (butachimie)	Sel nylon	-	Pas d'effluents

Les principales installations transversales et de traitement sont les suivantes :

Dénomination	Nature de l'installation	Provenance du flux
Station UASB	Station d'épuration biologique anaérobie	Effluents de l'olone
De- N ₂ O : unité de revalorisation du N ₂ O	Traitement du N ₂ O et des NO _x	Ateliers adipiques
Installation de récupération des métaux	Récupération du contenu en acide nitrique, métaux, acides adipiques et acides inférieurs des acides-mères des unités	Ateliers adipiques
Four John Zink	Four d'incinération	Effluents aqueux et organiques de l'olone + lourds de AGS + effluents des ateliers Adipique + effluents de l'atelier HMD de BUTACHIMIE
Station PIC	Station de neutralisation des effluents aqueux	Effluents aqueux du site
Chaudières 3, 4, 5, 6	Production de vapeur	-
Destructeur thermique	Traitement des COV	Atelier Olone

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DÉPOSÉS PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DÉPOSÉS PAR L'EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R512-38 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES SEVESO

ARTICLE 1.6.1. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La Société Rhodia Opérations Chalampé est tenue de constituer des garanties financières portant sur les stockages d'ammoniac et de liquides inflammables, visés respectivement par les rubriques n°4120-2a, 4330-1, 4441-1, 4510-1, 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces garanties financières sont constituées pour une durée de cinq ans après laquelle elles seront renouvelées. Si elles sont données par une entreprise d'assurance, cette assurance annuelle sera renouvelée chaque année.

ARTICLE 1.6.2. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L516.1 et L514.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 1.6.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé à 12 394 000 (douze millions trois cents quatre vingts quatorze mille) Euros.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en février 2016 soit 100,00 à l'occasion de la dernière actualisation effectuée le 15 juin 2016.

Les montants précités sont destinés à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.6.4. RÉÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières sera réévalué:

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des Travaux Publics : TP01,
- tous les six mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

ARTICLE 1.6.5. ATTESTATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est établi à minima conformément au modèle d'acte de caution solidaire figurant à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R516.2 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, ou selon tout document équivalent sur le fond.

Cette attestation est adressée à M. le Préfet du Haut-Rhin.

ARTICLE 1.6.6. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au préfet six mois avant leur échéance.

Dans le cas d'un document délivré par une entreprise d'assurance, cette assurance étant renouvelée annuellement, l'attestation de ce renouvellement doit être adressée au préfet dans les deux mois qui suivent l'échéance annuelle, s'il existe un prolongement automatique de cette assurance. Si cette dernière condition n'est pas retenue, le renouvellement doit être adressé au préfet 30 jours avant l'échéance annuelle.

ARTICLE 1.6.7. CONDITIONS D'APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre conformément à l'article R516.3 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, soit en cas de non-exécution des opérations mentionnées à l'article 5 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.8. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être modifié à la demande de l'exploitant, et sur présentation de documents techniques justificatifs. Le montant pourra également être modifié sur l'initiative du préfet. Le nouveau montant sera fixé dans les formes prévues à l'article R512.31 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7. GARANTIES FINANCIÈRES ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 1.7.1 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à **2 910 568 euros**.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en décembre 2013 soit 703,8 (avant changement de base).

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

Article 1.7.1.1. L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	582 113,60	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2014
pour la période du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	1 164 227,20	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	1 746 340,40	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016
pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	2 328 454,40	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
pour la période du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	2 910 568	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20% du montant initial au 1^{er} juillet 2014 puis 10% du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 1.7.2 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant. Les périodes sont détaillées à l'article 1. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.3 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 1.7.2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 1.7.4 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 1.7.1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

CHAPITRE 1.8. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1. INFORMATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R512-33 Code de l'environnement).

ARTICLE 1.8.2. MISE À JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R512-33 Code de l'environnement).

ARTICLE 1.8.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.8.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier

(plantations, engazonnement,...) sauf convention privé ou publique particulière réglementant les emplacements.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVUES

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R512-69 Code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant.
- les résultats du programme de surveillance
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction

(implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet important, non prévu au présent chapitre est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents de l'article 3.2.2.1 nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées (en vigueur à la date du présent arrêté), lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les installations raccordées aux conduits référencés dans les tableaux ci-dessous sont exploitées dans les limites de puissance et capacité indiquées. Les installations de combustion utilisent alternativement ou simultanément les combustibles mentionnés.

Article 3.2.2.1. Conduits aménagés

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Capacité	Combustible	Type de procédé
1	Four d'incinération John Zink	52,3 MW	31 t/h et 230 000 t/an	Effluents + gaz naturel (brûleurs d'appoint)	Incinération des effluents aqueux
3	Chaudière 3	110 MW	120 t/h	Fioul lourd TBTS	Production de vapeur en secours
4	Chaudière 4	110 MW	120 t/h	MGN, nitriles légers et biogaz	Production de vapeur
5	Chaudière 5	180 MW	200 t/h	MGN, nitriles légers, gaz naturel et biogaz	Production de vapeur
6	Chaudière post	180 MW	120 t/h	Gaz naturel	Production de

	combustion n°6				vapeur/turbine à gaz
9*	Turbine à gaz associée à la chaudière n°6	45 MW	-	Gaz naturel	turbine à gaz
20	Atelier Olone IV	-	-	-	Fabrication d'olone

(*) Aménagé à partir du 01/07/2017

Article 3.2.2.2. Autres points de rejets

N° de conduit	Installations raccordées	Type de procédé
2	Torche Olone	Torche de sécurité
7	Atelier adipique 3 – Effol	Fabrication d'acide adipique
8	IRM	Récupération de l'acide nitrique, métaux et AGS dans les effluents des ateliers d'acides adipiques
10	Atelier acide nitrique	Fabrication d'acide nitrique
11	Atelier adipique technique 4	Fabrication d'acide adipique
12	Atelier adipique technique 5	Fabrication d'acide adipique
13	Atelier adipique technique 6	Fabrication d'acide adipique
14	Atelier revalorisation N ₂ O	Traitement du N ₂ O et des NO _x
15	NADIP 1	Séchage et chargement de l'acide adipique
16	NADIP 2	Séchage et chargement de l'acide adipique
17	Sel nylon sec	Fabrication de sel nylon
18	CT1265 (selNsec)	Sortie assainissement sel N sec
19	CT1235 (selNsec)	Sortie cyclone froid sel N sec

Les réservoirs d'acide nitrique sont reliés au collecteur de récupération des oxydes d'azote.

Les émissions atmosphériques des ateliers adipiques techniques 3, 4, 5, 6 sont entièrement reliées à l'installation de récupération des vapeurs nitreuses ; les rejets de ces installations sont traités en marche normale à l'atelier de valorisation N₂O hormis dans les phases d'arrêt et de démarrage de ces installations ou de mise en sécurité temporaire de l'atelier de revalorisation du N₂O.

La partie purification de l'atelier AA3 et l'atelier AA4 ne sont pas autorisés à fonctionner.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Article 3.2.3.1. Dispositions générales

Les rejets définis à l'article 3.2.2 respectent les caractéristiques suivantes :

N° de conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit maximal (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection minimale* (m/s)	Type de traitement
1 (four d'incinération)	47	2	100 000	12	Electrofiltres
2 (torche Olone)	52	0,6	-	8	-
3 (chaudière 3)	35	2,7	130 000	8	-
4 (chaudière 4)	35	2,7	130 000	8	Dénox catalytique
5 (chaudière 5)	35	3,4	233 000	8	Dénox catalytique
6 (chaudière 6 post)	40	2,9	130 000	8	Recyclage des fumées

combustion)			(chaudière) 390 000 (cogénération)		
7 (atelier adipique 3 – Effol)	20	0,3	3 500	8	Colonnes RVN
8 (IRM)	18	0,15	3 500	8	Colonne de barrage à l'eau
9 turbine à gaz fonctionnant seul	15	3	450	43	-
10 (atelier acide nitrique)	30	3,05	22 700	8	Dénox (SCR)
11 (atelier adipique technique 4)	22	0,3	3 500	8	Colonnes RVN
12 (atelier adipique technique 5)	22	0,3	4 500	8	Colonnes RVN
13 (atelier adipique technique 6)	30	0,4	9 000	8	Colonnes RVN
14 (atelier revalorisation N ₂ O)	25	0,35	20000	8	DeN ₂ O + DeNO _x (SCR)
15 NADIP 1	35	0,15	800	5	Système de captation et de traitement des gaz au niveau du transport pneumatique + filtre au dessus du cyclone
16 NADIP 2	35	0,15	1600	5	Système de captation et de traitement des gaz au niveau du transport pneumatique + filtre au dessus du cyclone
17 (Sel nylon sec)	35	0,7	11 400	8	Colonne d'abattage à l'eau + cyclone
18 Sortie assainissement CT1265 (selNsec)	10	0,2 x 0,40	6480	-	Colonne de barrage garnie (anneau de Raschig)
19 Sortie cyclone froid CT1235 (selNsec)	8	DN200	3800	-	Colonne de barrage garnie (anneau de Raschig)
20 (atelier Olone IV)	20	1,8	90 000	8	Oxydation thermique régénérative

(*) vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3.2. Dispositions particulières : conduit n°15 et 16 (NADIP 1 et 2)

Le séchage refroidissement de l'acide adipique par la technique du lit fluidisé est conçu en utilisant le recyclage d'air appauvri (circuit semi-fermé). Seule une purge fatale du circuit gaz, correspondant à la régulation de pression, de l'ensemble de la chaîne essorage-séchage sera émise à l'atmosphère (en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt ayant nécessité une ouverture des capacités).

Article 3.2.3.3. Dispositions particulières : conduit n°17 (Sel nylon sec)

Au niveau de la section de séchage/conditionnement, les transports pneumatiques seront en dépression. L'air provenant des transports pneumatiques et du système de dépolluierage de l'ensacheuse sera lavé à l'eau dans des colonnes de barrage avant rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.
- à une teneur en O₂ de référence de :
 - 11% pour le conduit n°1 (four d'incinération) ;
 - 3% pour les conduits n°3, 4, 5 et 6 ;
 - 10% pour le conduit n°20 (atelier olone IV) ;
- 15% pour le conduit n°9 (TAG)

Article 3.2.4.1. Conduit n°1 (four d'incinération)

3.2.4.1.1 Monoxyde de carbone CO

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Le flux en monoxyde de carbone est limité à 70 kg/j

3.2.4.1.2 Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/Nm³)	Concentration moyenne sur une demi-heure (mg/Nm³)	Flux moyens journalier maximaux kg/j
Poussières totales	5	20	10
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT	10	20	15
HCl	8	50	10
HF	1	2	1
SO ₂	40	150	45
NO _x	190	400	400
NH ₃	30	-	50

3.2.4.1.3 Métaux

Paramètre	Concentration maximale (mg/Nm³)	Flux moyens journalier maximaux kg/j
Cd + Tl	0,05	0,04
Hg	0,05	0,04
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5	0,4

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;

- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

3.2.4.1.4 Dioxines et furannes

Paramètre	Concentration maximale (ng/Nm ³)	Flux moyens journalier maximaux mg/j
Dioxines et furannes	0,1	0,5 mg/j

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Article 3.2.4.2. Conduits n°4, 5 et 6 (chaudières 4, 5 et 6)

Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après en fonction du combustible utilisé.

Concentration instantanée (mg/Nm ³)	Type de combustible		
	Combustible liquide	Gaz naturel	Autres combustibles gazeux
SO ₂	250	35	35
NO _x	450	100	100 pour la chaudière 5 : 200
Poussières totales	5	5	5
CO	50	100	100
HAP	0,1	0,1	0,1
COVNM	110	110	110
NH ₃	20	20	20
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	-	-
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)	-	-
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb	-	-
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel	10 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	-	-

(Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés			
---	--	--	--

⁽¹⁾ en cas de combustion de fioul lourd TBTS, la VLE est de 50 mg/Nm³

⁽²⁾ en cas de combustion de fioul lourd TBTS, la VLE est de 100 mg/Nm³

La VLE des chaudières utilisant de manière simultanée plusieurs combustibles « i » différents, se définit comme suit :

$$VLE = \frac{\sum (VLE_i \times p_i)}{\sum (p_i)}$$

où :

« VLE_i » est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible « i » utilisé dans la chaudière de manière simultanée.

« P_i » est la puissance délivrée par le combustible i.

Article 3.2.4.3. Conduit n°3

Chaudière 3 (Fonctionnement < 1500 h par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans)	Concentration instantanée (mg/Nm ³)
SO ₂	850
NO _x	450
Poussières totales	50
CO	100
HAP	0,1
COVNM	110
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

Article 3.2.4.4. Autres Conduits

N° de conduit	Concentration moyenne journalière (excepté pour le conduit n°20*) (mg/Nm ³)						
	Poussières totales	NO _x	NH ₃	CO	CH ₄	C ₆ H ₆	SO ₂
9 turbine à gaz fonctionnant seul (fonctionnement <500h/an)	10	200	-	85	-	-	10
10 (atelier acide nitrique)	-	-	15	-	-	-	-
14 (atelier revalorisation N ₂ O)	-	-	15	-	-	-	-
15 et 16 (NADIP 1 et 2)	30	-	-	-	-	-	-
17, 18 et 19 (Sel nylon sec)	40	-	-	-	-	-	-
20* (atelier Olone IV)	-	100	-	100	50	2	-

(*) Les valeurs limites de rejet du conduit n°20 s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux flux suivants :

N° de conduit	NO _x	N ₂ O	SO ₂	CO	CH ₄	C ₆ H ₆	poussiè res
4 + 5 + 6	720 t/an		160 t/an				4,5 t/an
7 + 8 + 11 + 12+ 13 +14	220 t/an						
10	En marche normale, en valeur moyenne sur 2 heures : 1,3 kg/t La durée des arrêts/démarrages de l'installation est limitée à 5% du temps de marche de l'atelier.	5 kg/t					
20	10 kg/j et 1 t/an			216 kg/j et 77 t/an	50 kg/j et 10 t/an	2,6 kg/j et 0,035 t/an	
17 + 18 + 19							1,5 t/an
Total des installations	895 t/an					100 kg/an	

ARTICLE 3.2.6. SCHÉMA DE MAÎTRISE DES ÉMISSIONS

Article 3.2.6.1. Ateliers concernés

L'exploitant met en œuvre le SME défini dans le rapport daté du 6 septembre 2006 pour les ateliers Acide nitrique, Olone, Adipiques et Sel Nylon.

Article 3.2.6.2. Valeurs limites d'émissions

Les quantités de COVNM rejetées dans l'atmosphère sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

Emissions cibles	Flux en équivalent carbone (t/an)	Flux en sommes d'espèces (t/an)
Emissions canalisées	61	73
Emissions diffuses	210	250
Emissions totales	270	311

Sans préjudice des valeurs limites précédents, les émissions de COVNM sont limitées à 0,2% de la quantité totale utilisée de cyclohexane (achetée + recyclée), exprimées en équivalent carbone.

Article 3.2.6.3. Limiter les fuites sur équipements

Au niveau de l'atelier Olone, une campagne de test à l'hélium, ou à l'aide de produit équivalent permettant d'atteindre le même objectif, ou par mesures directes, est effectuée après chaque redémarrage d'unité sur les équipements qui ont été ouverts afin de réduire les risques de fuites.

Après chaque opération de maintenance sur les réseaux de tuyauterie de l'atelier Olone, un test d'étanchéité est effectuée sur la portion du réseau isolée afin de s'assurer de l'absence de fuites. Le réseau est mis sous produit uniquement si le réseau est étanche.

Article 3.2.6.4. Estimation des émissions fugitives

- *Campagne de détection initiale des émissions fugitives*

Les COV considérés sont les composés organiques, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,3 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il comptabilise les équipements susceptibles d'émettre des émissions fugitives (vannes, connexions, pompes, compresseurs...) en contact avec des fluides contenant plus de 10% de COV quel que soit leur diamètre (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite). Dans le cas où la comptabilisation se ferait par estimation, l'exploitant est en mesure de justifier de la méthode employée à l'inspection des installations classées.

Certains équipements non visés ci-dessus peuvent être ajoutés à cette liste par l'industriel s'il estime que leur environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessitent (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou sanitaire).

Seuls les équipements facilement accessibles, c'est-à-dire ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'équipements spécifiques pour accès (échafaudages,...), doivent faire l'objet d'une mesure.

L'exploitant transmet **au plus tard pour le 31 janvier 2018** à l'inspection des installations classées un rapport portant sur la réalisation d'une campagne de mesure sur l'ensemble des équipements accessibles en vue de connaître précisément l'état des émissions de son parc d'installation

Le rapport transmis à l'issue de cette campagne mentionnera le flux global en COVNM émis par l'installation qui sera évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles, on additionne les débits d'émission de chaque point,
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base de facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans l'installation, et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Pour obtenir le résultat final, on rapporte le flux global au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV/an/point de mesure recensé. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV, la quantité annuelle émise exprimée en kg (lorsque les COV entre dans le champ de recensement des COV fugitif comme mentionné au deux premiers paragraphes du présent article).

L'exploitant proposera dans ce rapport un programme de surveillance des fugitifs adaptés aux COV émis sur site dans les conditions d'exploitation particulière de ses installations.

- *Campagnes de surveillance*

À défaut de proposition de surveillance des COV par l'exploitant dans le rapport de la campagne de détection initiale ou à défaut de validation par l'inspection des propositions faites par l'exploitant dans ce rapport la surveillance des émissions fugitives des installations est faite comme énoncé ci-dessous :

Au moins 50 % des équipements accessibles, c'est à dire ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'équipements spécifiques pour accès (échafaudages,...), sont contrôlés à chaque grand arrêt (et à minima tous les 3 ans), et 100% sur une période de 6 ans.

Ou

Au moins 20% des équipements accessibles, c'est à dire ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'équipements spécifiques pour accès (échafaudages,...), sont contrôlés annuellement, et 100% sur une période de 5 ans

Le flux global émis par l'installation durant l'année « n » est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles mesurés l'année « n », on additionne les débits d'émission de chaque point,
- pour les points accessibles non mesurés, on prend en compte pour chaque point la mesure la plus récente et on additionne les débits d'émission de chaque point,
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base des facteurs d'émission définis lors de la campagne initiale conformément au paragraphe précédent et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Les méthodes de mesures employées correspondent aux méthodes décrites dans la circulaire du 29 mars 2004 relatives aux réductions des émissions fugitives de composés organiques volatils dans le secteur de la pétrochimie et de la chimie organique, et aux normes en vigueur.

Pour obtenir le résultat final, on rapporte le flux global au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV/an/point de mesure recensé. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV, la quantité annuelle émise exprimée en kg (lorsque les COV entre dans le champ de recensement des COV fugitif comme mentionné au deux premiers paragraphe du paragraphe précédent).

A chaque campagne de surveillance l'exploitant met en œuvre des mesures de réduction des émissions fugitives et est en mesure de justifier ses choix à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.7. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Article 3.2.7.1. Définitions des valeurs limites et paramètres

Les paramètres cités dans les précédents articles sont définis ci-dessous :

NO_x : correspond à la somme des NO et NO₂, exprimés en équivalent NO₂

SO₂ : correspond à la somme des oxydes de soufre exprimés en équivalent SO₂

Pour chaque métal « M » cité dans les tableaux précédents, les valeurs limites s'appliquent au métal « M » et ses composés, exprimés en « M ».

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Les valeurs limites s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les valeurs limites de COVNM sont exprimées en carbone total.

Les valeurs limites des COVNM spécifiés sont exprimées en somme massique.

Les flux spécifiques d'oxydes/protoxyde d'azote sont exprimés en kg d'oxydes/protoxyde d'azote par tonne d'acide nitrique 100% produite.

Les valeurs limites sont respectées selon les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus mentionné, excepté pour les installations spécifiques ci-après.

Article 3.2.7.2. Chaudières 4, 5 et 6

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 10 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques. Ces périodes sont définies par l'exploitant sur la base des dispositions réglementaires applicables et des spécificités de son procédé.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté ;

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 3.2.7.3. Four d'incinération

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4.1 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurée pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.1 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.1 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.5.4 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4.1 :

- CO : 10 % ;

- SO₂ : 20 % ;
- NH₃ : 40 %;
- NO₂ : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- COT : 30 % ;
- HCl : 40 % ;
- HF : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum .

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à 3.2.4.1, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées, en dehors des périodes de sécheresse, dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Conditions de prélèvements	Conditions d'utilisations	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit horaire maximal (m ³ /h)
Eau de surface du Grand canal d'Alsace	CR5	L'eau est prélevée dans le Canal au PK 197.879 rive gauche. L'eau prélevée est traitée avant utilisation.	L'eau est utilisée pour le procédé industriel, le refroidissement, le réseau incendie et pour certains sanitaires.	131 400 000	15 000
Eau souterraine	-	L'eau est prélevée via les 25 puits situés sur le site de Chalampé. L'eau pompée est traitée avant utilisation.	L'eau est utilisée comme eau de procédé et de réfrigération.	151 110 000	17 250

L'eau en provenance du réseau public est utilisée exclusivement pour les besoins en eau potable et sanitaire. Ce réseau est totalement indépendant des réseaux d'eau de forage et d'eau du canal ainsi que de toutes les lignes procédés.

La quantité d'eau en provenance du réseau public est d'environ 200 000 m³/an.

Le prélèvement d'eau ainsi que la gestion du réseau des puits associés est géré par la société RHODIA OPERATIONS, titulaire de la présente autorisation. Une partie de l'eau ainsi prélevée est distribuée et utilisée par les autres sociétés de la plate-forme.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne gênent pas la navigation, le libre écoulement des eaux, et de manière générale sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de ceux-ci.

ARTICLE 4.1.3. RABATTEMENT DE LA NAPPE

Un rabattement des eaux souterraines est assuré en permanence au droit du site au moyen de pompes.

Il est ainsi protégé sur sa périphérie par un réseau de 23 puits, permettant d'assurer ce rabattement de la nappe.

Ce dispositif est complété en particulier par 2 puits de fixation situés dans la zone centrale (puits n°23 et 24). L'exploitant doit en permanence maintenir en service le puits n°23 ou le puits n°24. Il veille à ce que le débit minimum pompé par l'ensemble des puits du site soit maintenu à plus de 6 000 m³/h, avec un des puits n°23 ou 24 en service. Le fonctionnement des puits est reporté en salle de contrôle. Chaque arrêt inopiné de l'un des puits génère une alarme

L'exploitant veille à ce que dans la zone aval (nord) du site comptant les quatre puits n°15, 16, 17 et PS1, il n'y ait jamais d'arrêt simultané de plus de deux puits. Le fonctionnement des puits est reporté en salle de contrôle. Chaque arrêt inopiné de l'un des puits génère une alarme.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.4.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage (de toute nature qu'il soit : surveillance, puits de pompage, système de dépollution...), l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.4.2. Prélèvement d'eau en nappe

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). La configuration du point de prélèvement est conforme à la réglementation y afférente. En particulier, sauf dispositions spécifiques satisfaisantes,

l'ouvrage de prélèvement ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.4.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Avant mélange avec ses eaux, l'exploitant est en mesure de distinguer les effluents en provenance des sociétés voisines suivantes :

Sociétés	Identification du point de raccordement	Type d'effluent	Rejet final RHODIA OPERATIONS
BUTACHIMIE à Chalampé (fabrication d'HMD)	Rejet « 9996 »	Eaux de refroidissement + eaux pluviales des ateliers AD4	Rejet « Sud »
	Rejet « 9997 »	Eaux de procédés des ateliers AD4	Rejet « Nord I »
	Rejet « 1451 »	Eaux de refroidissement + eaux pluviales + eaux de procédés de l'atelier HMD	Rejet « Nord I »
LINDE GAS à Chalampé (fabrication d'hydrogène)	Rejet « 0441 »	Eaux de refroidissement + eaux pluviales	Rejet « Nord I »
	Rejet « 0440 »	Eaux de procédé	Rejet « Nord I »
AIR PRODUCTS à Ottmarsheim (production d'azote et d'air enrichi en oxygène)	Rejet « 0451 »	Eaux de refroidissement + eaux pluviales	Rejet « Sud »

L'exploitant s'assure, avant mélange, de la conformité des rejets cités dans le tableau précédent par rapport aux prescriptions du présent arrêté régissant ses propres rejets.

Une convention entre l'exploitant et chaque société concernée, sera établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle précise les conditions d'acceptabilité et de rejets des effluents.

Au niveau de ses propres effluents, l'exploitant est en mesure de distinguer les catégories suivantes :

1. les eaux de refroidissement ;
2. les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
3. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
4. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières... ;
5. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;

6. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;

Concernant les ateliers adipiques 4, 5 et Effol, les eaux polluées ne sont pas séparées des eaux de refroidissement.

Concernant l'atelier NADIP 1 et 2 :

- le réseau de collecte des effluents liquides de la zone considérée devra être de type séparatif.
- les eaux de procédé (essorage, eau de condensation du gaz de séchage) et les eaux de nettoyage des circuits seront collectées dans des bacs relais, en attente de renvoi vers les ateliers adipiques pour réutilisation.
- les eaux de condensation de vapeur seront retournées dans le réseau condensat pour réutilisation.
- les eaux météoriques ou de lavage des sols ayant ruisselé sur la dalle de l'unité seront collectées et transiteront vers une fosse de contrôle avant rejet dans le réseau eau polluée du site.
- les circuits d'eau de refroidissement seront de type fermé, à l'exception du circuit d'eau servant à refroidir le produit solide au niveau du lit fluidisé qui pourra être de type ouvert, ce circuit étant en surpression par rapport à l'unité.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1. Rejets externes

Point de rejet vers le milieu récepteur	« Nord I »
Coordonnées PK	PK 198.863
Nature des effluents	eaux de process du site (RHODIA et BUTACHIMIE), eaux de refroidissement, eaux pluviales et eaux domestiques
Débit maximal journalier (m³/j)	250 000
Débit maximum horaire(m³/h)	15 000
Traitement avant rejet	Station de neutralisation PIC
Milieu naturel récepteur	Grand Canal d'Alsace

Point de rejet vers le milieu récepteur	« Nord II »
Coordonnées PK	PK 198.870
Nature des effluents	eaux de refroidissement de l'unité adipique 6
Débit maximal journalier (m³/j)	96 000
Débit maximum horaire(m³/h)	4 000
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Grand Canal d'Alsace

Point de rejet vers le milieu récepteur	« Sud »
Coordonnées PK	PK 198.069
Nature des effluents	Eaux de refroidissement et eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m³/j)	360 000
Débit maximum horaire(m³/h)	15 000
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Grand Canal d'Alsace

La nature et la provenance des effluents collectés à chaque point de rejet vers le milieu récepteur est détaillée sur le schéma en annexe 2.

Article 4.3.5.2. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°0245 : Purge chaudières 3,4 et 5
Nature des effluents	Purge des chaudières 3, 4 et 5
Débit maximum horaire	6 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »

Point de rejet interne à l'établissement	N°0206 : Purge chaudière 6
Nature des effluents	Purge de la chaudière 6

Débit maximum horaire	3 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Sud »
Point de rejet interne à l'établissement	N°5291 : Sel nylon sec
Nature des effluents	Eaux résiduares de l'atelier sel nylon sec
Débit horaire *	36 m ³ /h
Exutoire du rejet	Les eaux provenant des condensats de vapeurs du cristalliseur seront soit recyclées dans l'unité, soit envoyées au réseau Nord I.
Point de rejet interne à l'établissement	N°0400 : Effol
Nature des effluents	Eaux de refroidissement / résiduares de l'atelier Effol secteur AGS + effluent de la colonne de concentration nitrique (CNN)
Débit horaire *	500 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »
Point de rejet interne à l'établissement	N°0105 : Effol
Nature des effluents	Eaux résiduares de l'atelier Effol sur le secteur AA3
Débit horaire *	300 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »
Point de rejet interne à l'établissement	N°5299 : Installation de récupération des métaux n°1
Nature des effluents	Eaux résiduares de l'atelier de récupération des métaux IRM1
Débit horaire *	510 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »
Point de rejet interne à l'établissement	N°1304 : Installation de récupération des métaux n°2 + atelier AA4
Nature des effluents	Eaux résiduares du secteur AA4 effluents provenant des ateliers IRM2 + AA4 + CCN
Débit horaire *	1250 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »
Point de rejet interne à l'établissement	N°0600 : Atelier AGS /EFFOL
Nature des effluents	Eaux résiduares de l'atelier AGS/EFFOL
Débit horaire *	150 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »
Point de rejet interne à l'établissement	N°9601 : Ateliers NADIP 1 et 2
Nature des effluents	Eaux météoriques ou de lavage des sols
Débit de rejet *	1à 10 t/jour moyenne suivant pluviométrie
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »
Point de rejet interne à l'établissement	N°9602 : Ateliers NADIP 1 et 2
Nature des effluents	Eaux de refroidissement de l'atelier Nadip
Débit de rejet *	3200 t/j
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »
Point de rejet interne à l'établissement	N°2020 : Station UASB
Nature des effluents	Eaux traitées par la station UASB

Débit horaire *	85 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »
Traitement avant rejet	Traitement biologique anaérobie

Point de rejet interne à l'établissement	N°1080 : Fosse de décantation du four d'incinération
Nature des effluents	Eaux usées de nettoyage et eaux pluviales de l'installation-
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »
Traitement avant rejet	Fosse de décantation
Autres dispositions	Les boues formées sont traitées dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.

Point de rejet interne à l'établissement	N°2400 : Fosse de décantation de l'atelier Olone IV
Nature des effluents	Eaux usées de nettoyage et eaux de refroidissement de l'atelier
Débit horaire *	150 m ³ /h (hors essais de sécurité du réseau déluge)
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »
Traitement avant rejet	Fosse de décantation
Autres dispositions	Les boues formées sont traitées dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.

* ces débits sont des valeurs estimées.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sur les points de rejets externes sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons conformément à la norme NF EN ISO 5667-3 ou norme équivalente venant la remplacer.

Un mode d'exploitation différent peut être mis en place par l'exploitant sous réserve qu'il établisse son équivalence avec les résultats des mesures comparatives effectuées au titre de l'article 9.12.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS AU MILIEU NATUREL

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson ou de nuire à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur nutritive après mélange avec les eaux réceptrices ;
- de substances de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C. Pour le rejet Nord II une valeur limite à 36°C est autorisée sur une période de 90 jours cumulés entre le 1^{er} mars et le 1^{er} octobre
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les eaux de procédé issues des divers unités de l'usine subiront en tant que besoin, un traitement approprié avant leur évacuation.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux suivantes, définies conformément à l'article 4.3.15.

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

Rejet « Nord I »

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Flux total annuel (hors charge eau prélevé) (t/an)
MEST	35	8 750	975
DBO5	30	7 500	1 750
DCO	125	30 000	4 000
N global	30 en moyenne journalière et 20 en moyenne mensuelle	7 500	1 460
	A partir du 1 ^{er} janvier 2017 : 30 en moyenne journalière et 16,5 en moyenne mensuelle		1205
	A partir du 1 ^{er} janvier 2019 : 30 en moyenne		1025

	journalière et 14 en moyenne mensuelle		
P total	1	250	71
Indice phénols	0,3	10	0,35
CN	0,1	25	9
Cu	0,27	25	2,5
Cr	0,5	25	1
Ni	0,5	20	1,4
Zn	0,05	10	1,2
Fe + Al	5	300	16,6
AOX	1	100	5,2
HC totaux	5	1250	1,8
V	0,02	5	0,35
Crésol	0,01	2,5	0,35

Rejet « Sud »

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (hors charge eau prélevé) (t/an)
MEST	30	10 800	274
DBO5	15	4 425	40
DCO	30	5 500	143
N global	10	2 950	132
P total	1	295	0,9
Indice phénols	0,1	29,5	0,5
CN	0,01	3,6	0,1
Cu	0,01	3,6	0,1
Ni	0,05	17,5	0,5
Zn	0,035	12,6	0,5
Fe + Al	1,5	540	4,5
AOX	1	295	5
HC totaux	5	1 475	2
V	0,01	3,6	0,1
Métaux totaux	1,6	576	6

Article 4.3.9.2. Rejets internes

L'exploitant est tenu de respecter, avant raccordement du rejet au réseau concerné, les valeurs limites en concentration et flux suivantes, définies conformément à l'article 4.3.15.

Rejet n°0245 : Purge des chaudières 3, 4 et 5 : **Rejet n°1080** : Four d'incinération-

Et

Rejet n°0206 : Purge de la chaudière 6 :

Les boues formées sont traitées dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.

Avant rejet au réseau des eaux industrielles du site, les eaux respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MEST	100
DCO	200
N global	60
P total	10
Pb	0,5
Cu	0,5
Cr	0,5

Paramètre	Concentration (mg/l)
MEST	30
DCO	125
COT	40
CN	0,1
Pb	0,2

Ni	0,5
AOX	2
HC totaux	10
Cd	0,1
Hg	0,025
Sulfate	2 000

Cu	0,5
Cr	0,5 (dont Cr ⁶⁺ : 0,1)
Ni	0,5
Zn	1,5
AOX	5
HC totaux	5
F	15
As	0,1
Cd	0,05
Hg	0,03
Tl	0,05
Dioxines et furanes	0,3.10 ⁻⁶

Rejet n°2020 : Station UASB

Les concentrations sont en moyenne mensuelle.

Paramètre	Concentration (mg/l)
MEST	40
DCO	400
N global	25
P total	1,5
AOX	1

En sus des valeurs limites fixées ci-dessus, la station doit atteindre un rendement épuratoire journalier de 76 % minimale pour la DCO (ou exprimé en COT).

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles rejoignent le rejet Nord I.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (cas d'un rejet au milieu naturel).

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

(non concerné)

ARTICLE 4.3.14. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Outre le respect des prescriptions de l'article 4.3.7, les eaux de refroidissement, rejetées au rejet « Nord II », présentent des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques sans impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.15. DÉFINITION DES VALEURS LIMITES ET PARAMÈTRES

Les valeurs limites de concentration et de flux journalier s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les valeurs limites de flux annuel en t/an correspondent au flux total rejeté sur l'année au rejet « Nord I » et au flux rejeté sur l'année par l'exploitant, hors charge de l'eau prélevée déduite pour le rejet « Sud ».

Les paramètres cités dans les précédents articles sont définis ci-dessous :

- N global : représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.
- Métaux totaux : correspond à la somme des composés arsenic, cadmium, chrome, cuivre, étain, manganèse, mercure, nickel, plomb, thallium, zinc, vanadium.
- Pour chaque métal « M » cité dans les tableaux précédents, les valeurs limites s'appliquent au métal « M » et ses composés, exprimés en « M ».

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par les articles R 541.7 à R 541.11 du CE.

Les déchets d'emballage visés aux articles R 543.66 à R 543.72 du CE sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543.3 à R 543.16 du CE ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543.131 à R 543.135 du CE.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543.137 à R 543.151 du CE ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543.196 à R 543.201 du CE.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, sont stockés sur le site, dans les quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	quantité maximale de déchets entreposés sur le site (tonnes)
Déchets dangereux	19 01 06*	Poussières du four	50
	07 01 04*	Solution NaOH Olone	130
	07 01 04*	Solution NaOH IRMA	10
	19 08 06*	Résines IRMA	10
	13 08 99*	Huiles fosse Olone	50
	07 01 08*	Goudrons Lourds Olone (réservoirs B202/210/211 et F1004) ¹	628,5
	07 01 08*	Légers Olone (réservoir F1002) ¹	15
	07 01 08*	Aqueux Olone (réservoirs B501) ¹	500
	07 01 08*	Aqueux ex IRM EFFOL/AGS (réservoirs F1070/71/72/73) ¹	721
	07 01 08*	Eaux déperoxydées (réservoirs T7000/7100) ¹	980
	07 01 08*	Effluents HMD (réservoir F1075) ¹	40
	19 01 06*	Bouillie de cendres (réservoirs F5023/50) ¹	63

⁽¹⁾information donnée à titre indicative pour faciliter la mission de contrôle.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de la quantité de déchets entreposée sur le site.

Les périodes de grands arrêts ne sont pas considérées comme le fonctionnement normal des installations. Le démantèlement d'une installation pour destruction, rénovation, ou amélioration n'est pas considéré comme une opération issue du fonctionnement normal des installations

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541.45 du CE.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.50 à R 541.61 du CE. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ainsi que de l'article R 541.64 du CE.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Article 5.1.7.1. Déchets générés par le four d'incinération

Concernant le four d'incinération mentionné au chapitre 8.3, les principaux déchets générés par cette installation sont :

- les bouillies de cendres issues des poussières recueillies dans le fond de la chaudière et des électrofiltres. Leur quantité est limitée à 900 tonnes par an.

Les bouillies de cendres subissent un traitement physico-chimique permettant la précipitation des métaux sous forme de boues d'hydroxyde avant stockage en centre d'enfouissement technique.

Les installations de traitement et de stockage permettant l'élimination des déchets de bouillies de cendres doivent être autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

- les réfractaires usés: générés occasionnellement lors de la réfection du briquetage de la chambre de combustion.

Les réfractaires usés sont récupérés et envoyés dans un centre autorisé à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement pour valorisation.

L'exploitant s'assurera du traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable. Le reste des déchets est stocké en centre d'enfouissement technique, autorisé à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5.1.7.2. Déchets générés sur l'ensemble du site

Les déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont limités à 260 000 tonnes par an.

Les déchets communs à la société RHODIA OPERATIONS et la société BUTACHIMIE à Chalampé (fabrication d'HMD), composés principalement de déchets non dangereux issus de l'ensemble du site sont limités à 1 500 tonnes par an. La gestion de ces déchets incombe à la société RHODIA OPERATIONS autorisée au titre du présent arrêté.

La quantité totale de déchets envoyée en centre de stockage est limitée à 2 600 tonnes par an.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les installations seront, si besoin est, équipées de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement, éventuellement capotés ou isolés par des écrans acoustiques.

Elles devront être également isolées des structures des bâtiments par des dispositifs antivibratiles efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, etc...

De la même façon les émissions à l'atmosphère de vapeur ou gaz sous forte pression ne pourront se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible de jour comme de nuit.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Concernant l'atelier Effol, le compresseur d'air d'appoint implanté au niveau de l'absorption des vapeurs sera insonorisé.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571.1 à R 571.24 du CE.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée, définies conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation et en particulier après tous travaux pouvant affecter les rétentions.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial, qui pourra être informatisé, et qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les nouvelles capacités de rétention devront être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les rétentions peuvent être communes avec celles de la société BUTACHIMIE implantée sur le site (fabrication d'HMD).

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'exploitant établit un programme de surveillance qui fixe les modalités et les périodicités des contrôles permettant de s'assurer de l'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables sous le niveau du sol respecte les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

L'exploitant limite les quantités stockées et utilisées des matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident, si elles ne peuvent pas être recyclées dans le procédé, suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5.9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7.5.9.1.1 Atelier olone IV

L'exploitation des six réacteurs d'oxydation de cyclohexane devra respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 août 1992, hormis celles concernant le sprinkler.

7.5.9.1.2 Atelier NADIP 1

L'ensemble de l'unité sera implanté sur une dalle étanche avec collecte des écoulements éventuels, dont les matériaux seront choisis pour résister à l'action corrosive des effluents éventuels. Certaines zones comme les caniveaux, les massifs de pompes et la fosse seront recouvertes d'un « placage inox » pour garantir l'étanchéité.

Le bac de stockage de bouillie sera implanté dans une cuvette de rétention étanche de capacité équivalente à la contenance de celui-ci. Elle sera conçue pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches et placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles. Aucune de ces canalisations ne pourra être située dans un ouvrage de collecte ou d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être.

Les matériaux utilisés et leur dimensionnement devront permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques.

Le stockage relais de bouillie, l'épaississeur et les bacs relais collectant les eaux de procédé seront munis de sécurités de niveau haut avec alarme locale et en salle de contrôle pour prévenir le risque de débordement.

Dans le cas du stockage relais le système de sécurité de niveau haut déclenchera l'arrêt automatique de l'alimentation de celui-ci.

CHAPITRE 7.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS - BASSIN DE CONFINEMENT

ARTICLE 7.6.1. UTILISATION

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 20 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Toute dilution est interdite. En particulier, un effluent confiné dans le bassin ne doit pas être mélangé à un autre effluent dans le bassin, sauf circonstances d'urgence.

ARTICLE 7.6.2. DÉCLENCHEMENT DE L'OUVERTURE DU BASSIN

L'ouverture du bassin est asservie à la mesure de paramètres représentatifs. Des valeurs seuils sont fixées par l'exploitant afin de respecter les normes de rejets dans le milieu. En cas de dépassement de seuil, une alarme se déclenche et entraîne le déclenchement d'une procédure pour autoriser le déversement de l'effluent pollué dans le bassin.

Les systèmes interdisant les rejets directs au milieu naturel et orientant ces eaux vers ce bassin seront à commande à distance depuis l'usine et sur le site du bassin doublée par une commande manuelle. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 7.6.3. ENREGISTREMENT DES MISES EN SERVICE DU BASSIN

Chaque ouverture de bassin est consignée dans un registre tenu à jour dans lequel sont mentionnés :

- la date, l'heure et le volume à l'ouverture du bassin ;
- la date, l'heure et le volume à la fermeture du bassin ;
- le paramètre ayant causé l'ouverture du bassin.

Chaque déclenchement d'ouverture de bassin nécessite une recherche systématique de l'événement à l'origine de la mise en service ainsi que la mise en place d'actions correctives.

A cet effet, une fiche « incident » est rédigée à chaque mise en service du bassin, précisant la cause d'ouverture et les actions correctives mises en place.

ARTICLE 7.6.4. VIDANGE DES EAUX CONFINÉES

Les eaux déviées vers le bassin ne pourront être rejetées au milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté qu'après analyse et traitement éventuel.

Le bassin ne pourra être vidé que par pompage.

Le registre de bassin mentionne :

- le type de traitement ;
- la date de traitement ;
- ainsi que les éléments relatifs à la vidange du bassin, à savoir
 - o la date et l'heure de début et de fin de vidange ;
 - o le volume avant et après vidange ;
 - o l'exutoire.

Une procédure de gestion du bassin de rétention, définissant notamment les seuils d'alerte et les dispositions à prendre en conséquence, est en vigueur et tenue à la disposition des installations classées.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

(non concerné)

CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

(non concerné)

CHAPITRE 8.3. FOUR D'INCINÉRATION

ARTICLE 8.3.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'exploitation de l'incinérateur, mentionné à la rubrique 2770-1-a du tableau de nomenclature à l'article 1.2.1, est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2002, qui s'appliquent de plein droit. Les prescriptions du présent arrêté en précisent certaines dispositions relatives à la prévention des pollutions et aux conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.3.2. CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

L'installation respecte les caractéristiques suivantes :

Capacité horaire	31 t/h
Capacité annuelle	230 000 t/an
Puissance thermique nominale	52,3 MW

ARTICLE 8.3.3. CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS ADMIS

Le pouvoir calorifique de référence des déchets est en moyenne d'environ 5000 kJ/kg.

L'installation d'incinération est exploitée pour incinérer uniquement les propres effluents liquides de l'exploitant issus de son site de CHALAMPE.

L'incinération de déchets ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, supérieure à 1% est interdit.

L'incinération de déchets contenant des PCB est interdite.

L'incinération de déchets pouvant entraîner des valeurs moyennes de fluorure d'hydrogène et de dioxyde de soufre supérieures à 10% de la valeur limite fixée pour cette substance est interdite.

ARTICLE 8.3.4. CONDITIONS DE COMBUSTION

Article 8.3.4.1. Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

La teneur en COT des cendres est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Article 8.3.4.2. Conditions de combustion

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion.

La température des gaz de combustion est mesurée en continu.

La teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, des déchets admis est limitée à 1 %. L'exploitant procédera au plus tard le 30 juin 2017, puis tous les 5 ans, à une caractérisation des déchets incinérés afin de vérifier le respect de ce seuil maximal.

Article 8.3.4.3. Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C les brûleurs d'appoint sont alimentés par du gaz naturel.

Article 8.3.4.4. Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1.1.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 8.3.5. CONSOMMATION D'EAU

Pour le fonctionnement du four d'incinération et de ses utilités, l'exploitant est autorisé à consommer un volume de 350 000 m³ d'eau, utilisé pour l'ensemble des opérations suivantes :

- nettoyage de l'installation,
- injection dans les effluents afin d'assurer l'équilibre thermique du four (cette eau est comptabilisée comme effluent),
- fonctionnement de la chaudière de récupération d'énergie.

L'eau utilisée provient soit de forages dans la nappe, soit de prélèvements dans le Grand Canal d'Alsace, conformément aux prescriptions de l'article 4.1.1 du présent arrêté régissant ces prélèvements.

CHAPITRE 8.4. CHAUDIÈRES

ARTICLE 8.4.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'exploitation des chaudières 4, 5 et 6 est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 30 juillet 2003 et tout arrêté venant le remplacer, qui s'appliquent de plein droit.

La chaudière 3 est une chaudière de secours (durée de fonctionnement inférieure à 740 heures sur l'année), de fait non soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 30 juillet 2003.

ARTICLE 8.4.2. BILAN ANNUEL

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année suivante un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles 15, 17, 18, 22, 25, 33, 45 et 47 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES – INDISPONIBILITÉS

ARTICLE 8.5.1. PÉRIODES DE TRAVAUX

Lors de la réalisation de travaux sur le site (construction de bâtiments, réalisation d'affouillements, aménagements divers...), toutes dispositions sont prises pour prévenir les nuisances à l'environnement (trafic, bruit, gestion des déchets, rejets liquides ou atmosphériques, pollution des eaux souterraines...).

ARTICLE 8.5.2. ATELIER OLONE IV

Le nombre et la durée des phases transitoires de l'atelier Olone IV (périodes d'arrêt et de démarrage) devront être identifiées et enregistrées sur un support permettant de conserver la traçabilité de ces événements. Ces phases devront être justifiées et dans tous les cas les plus réduites possibles. Elles feront l'objet d'un programme continu de réduction, basé sur une analyse des dispositifs et des équipements de l'unité Olone IV conditionnant l'arrêt de cette unité. Les émissions pendant ces phases transitoires seront évaluées.

Les périodes d'indisponibilité de l'équipement de traitement tolérées, correspondant aux périodes transitoires du traitement thermique (mise en régime et en température) et aux pannes de l'appareil, sont fixées strictement à un maximum de 3% du temps de marche de l'atelier Olone IV.

ARTICLE 8.5.3. ATELIER REVALORISATION N₂O

Les périodes d'indisponibilité de l'atelier de revalorisation sont limitées au minimum techniquement possible. L'exploitant mettra pour cela en œuvre des actions de fiabilisation de son installation et procédera à l'installation d'un compresseur de secours afin de diminuer les temps actuels d'indisponibilité.

Les causes des indisponibilités seront explicitées dans un rapport remis annuellement pour le 28 février à l'inspection des installations classées qui indiquera également les rejets annuels en kg N₂O/t d'acide adipique produite et en tonne.

ARTICLE 8.5.4. FOUR D'INCINÉRATION

Article 8.5.4.1. Indisponibilité des dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, « de traitement » des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières totales des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.4.2. Indisponibilité des mesures en continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. (hors période d'arrêt / redémarrage). En tout état de cause, toute indisponibilité de chaque dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

CHAPITRE 8.6. STATION UASB DE PRÉTRAITEMENT DES EFFLUENTS DE L'ATELIER OLONE

Les effluents gazeux sus de la station UASB sont revalorisés.

Les boues biologiques formées par la station UASB, en cas de production sont revalorisées

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées :

- un manuel d'exploitation de la station de pré-traitement (description procédé, et conduites à tenir),
- des consignes permettant de garantir le suivi des paramètres clés de la station (à minima pH et température dans le bassin de méthanisation, débits des effluents, DCO entrante et sortante, abattement de la charge organique, quantités de bactéries présentes, teneurs en sels minéraux du bassin), et le maintien de ses performances,
- les relevés des contrôles effectués dans le cadre de la surveillance de la station,

La température, le pH et le débit sont associés à des alarmes de niveaux haut et bas, les actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'alarme sont prédéfinies.

Les autres paramètres clés de suivi de station pré-cités sont associés à des seuils (niveaux haut et bas). Les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement de seuils sont prédéfinies.

L'apport en nutriment de la station est à minima régulé sur la base d'une corrélation avec le débit ou la charge organique entrante.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Ce document détaille les méthodes d'évaluation par facteur d'émission, en justifiant l'ensemble des calculs et la représentativité des paramètres considérés.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives. Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration, pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets identifiés à l'article 3.2.2.

9.2.1.1.1 Conduit n°1 (four d'incinération)

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives selon article 9.1.2
Vapeur d'eau	Continue	Semestrielle
O ₂	Continue	Semestrielle
CO	Continue	Semestrielle
Poussières totales	Continue	Semestrielle
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	Continue	Semestrielle

HCl	Continue	Semestrielle
HF	-	Semestrielle
SO ₂	-	Semestrielle
NO _x	Continue	Semestrielle
N ₂ O	-	Semestrielle
Cd	-	Semestrielle
Tl	-	Semestrielle
Hg	-	Semestrielle
Total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	-	Semestrielle
Dioxines et furanes	Semi-continue	Semestrielle

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

9.2.1.1.2 Conduit n°3 (chaudière 3)

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives selon article 9.1.2
Vapeur d'eau	Continue	Annuelle
O ₂	Continue	Annuelle
Température	Continue	Annuelle
Pression	Continue	Annuelle
CO	Continue	Annuelle
Poussières totales	Continue	Annuelle
SO ₂	Semestrielle	Annuelle
NO _x	Continue	Annuelle
COV	Annuelle	Annuelle
Formaldéhyde	Annuelle	Annuelle
HAP	Annuelle	Annuelle
COVNM	Annuelle	Annuelle
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	Annuelle	Annuelle
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	Annuelle	Annuelle
Plomb (Pb) et ses composés	Annuelle	Annuelle
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	Annuelle	Annuelle

Une estimation journalière des rejets en soufre basée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation devra être effectuée.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les dispositions d'autosurveillance décrites ci-dessus ne s'appliquent qu'en cas de fonctionnement de la chaudière 3.

9.2.1.1.3 Conduits n°4, 5 et 6 (chaudières 4, 5 et 6)

Paramètre	Fréquence			
	Autosurveillance par mesure		Mesures comparatives selon article 9.1.2	Autosurveillance par calcul (facteur d'émission)
	Conduits n°4 et 5	Conduit n°6	Conduits n°4, 5 et 6	Conduits n°4, 5 et 6
O ₂	Continue	Continue	Annuelle	-
Température	Continue	Continue	Annuelle	-

Vapeur d'eau	Continue	Continue	Annuelle	-
Pression	Continue	Continue	Annuelle	-
CO	Continue	Continue	Annuelle	-
Poussières totales	Continue	Annuelle ¹	Annuelle	-
SO ₂	Continue	Annuelle ¹	Annuelle	Journalière ²
NO _x	Continue	Continue	Annuelle	-
HAP	Annuelle	-	Annuelle	-
COV	Annuelle	-	Annuelle	-
Cd, Hg et Tl	Annuelle	-	Annuelle	-
As, Se, Te	Annuelle	-	Annuelle	-
Pb	Annuelle	-	Annuelle	-
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	Annuelle	-	Annuelle	-
NH ₃	Semestrielle	Annuelle	Annuelle	-
N ₂ O	-	-	Annuelle	Journalière

(¹) la chaudière 6 est couplée à une turbine à gaz et ne fonctionne qu'environ 5 mois par an - en cas de fonctionnement sur une durée supérieure à 6 mois, la mesure sera doublée

(²) Uniquement pour le conduit 6

9.2.1.1.4 Conduits n°9 (turbine à gaz)

Une estimation des rejets en CO, poussières totales, SO₂ et NO_x basée sur des mesures et les paramètres de fonctionnement de l'installation devra être effectuée.

9.2.1.1.5 Conduits n°7, 11, 12 et 13 (atelier adipique 3 – Effol, 4, 5 et 6)

Les mesures de surveillance sont à effectuer indépendamment pour chacun des 4 ateliers en cas de rejet direct des ateliers à l'atmosphère, sans traitement par l'atelier de revalorisation N₂O.

Paramètre	Fréquence	
	Mesures comparatives selon article 9.1.2	Calcul
NO _x	Annuelle	Journalière
N ₂ O	Annuelle	Journalière

9.2.1.1.6 Conduit n°8 (IRM)

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives selon article 9.1.2
NO _x	Trimestrielle	Annuelle

9.2.1.1.7 Conduit n°10 (atelier acide nitrique)

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance par mesures	Mesures comparatives selon article 9.1.2
Débit	Continue	Annuelle
NO _x	Continue	Annuelle
N ₂ O	Continue	Annuelle
NH ₃	Trimestrielle	Annuelle

9.2.1.1.8 Conduit n°14 (atelier revalorisation N₂O)

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives selon article 9.1.2

NO _x	Continue	Annuelle
N ₂ O	Continue	Annuelle

9.2.1.1.9 Conduit 15, 16, 17, 18 et 19

Une mesure sur les poussières totales est effectuée annuellement.

9.2.1.1.10 Conduit n°20 (atelier Olone IV)

Le fonctionnement de l'oxydateur sera contrôlé au moyen d'un ou plusieurs paramètres représentatifs (température, durée de fonctionnement...). Une corrélation entre ces paramètres et la performance de l'oxydateur pour le traitement des COV est établie et vérifiée grâce aux mesures périodiques réalisées à l'émissaire.

Les paramètres recueillis en continu par l'exploitant doivent permettre de déterminer les démarrages et arrêts de l'installation de traitement et les temps de fonctionnement et d'indisponibilités ou pannes, tels que définis à l'article 8.5.2.

Des mesures comparatives conformément à l'article 9.1.2 sont réalisées selon les dispositions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
COVNM	Semestrielle	Trois fois 1/2h
CO	Semestrielle	Trois fois 1/2h
NO _x	Annuelle	Trois fois 1/2h
CH ₄	Semestrielle	Trois fois 1/2h

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants

- NO_x
- Métaux (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn et leurs composés)
- Dioxines

La détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement se fait selon une fréquence annuelle.

Les mesures sont réalisées sur la zone potentiellement la plus impactée par les retombées atmosphériques.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les mesures sont effectuées au niveau des points de rejets définis à l'article 4.3.5 du présent arrêté, sur effluent brut, non dilué.

Les mesures journalières et mensuelles sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

9.2.3.1.1 Rejets externes

Les eaux résiduaires sont analysées selon les fréquences détaillées dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence					
	Auto surveillance assurée par l'exploitant			Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2		
	« Nord I »	« Nord II »	« Sud »	« Nord I »	« Nord II »	« Sud »
pH	Continu	Continu	Continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Débit	Continu	Continu	Continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Température	Continu	Continu	Continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle
COT	Continu	-	Continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle
MEST	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
DBO5	Journalière	-	Hebdomadaire	Annuelle	Annuelle	Annuelle
DCO	Hebdomadaire	-	Hebdomadaire	Annuelle	Annuelle	Annuelle
N global	Journalière	-	Hebdomadaire	Annuelle	Annuelle	Annuelle
P total	Journalière	-	Mensuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Indice phénols	Journalière	-	Hebdomadaire	Annuelle	Annuelle	Annuelle
CN	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Cu	Continu	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Cr	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Ni	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Zn	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Fe	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Al	Journalière	-	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
AOX	Hebdomadaire	-	Mensuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle

Le point de rejet sud est équipé d'un système de détection des irisations.

9.2.3.1.2 Rejets internes

Rejet n°1080 : « Four d'incinération »

Paramètre	Fréquence	
	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
pH	Avant chaque rejet sur un échantillon prélevé dans la bâchée à rejeter	Annuelle sur un échantillon prélevé dans la bâchée à rejeter
MEST		
DCO		
COT		
Indice phénols		
CN		
Pb		

Cu	
Cr	
Ni	
Zn	
AOX	
HC totaux	
F	
As	
Cd	
Hg	
Tl	
Dioxines et furanes	
Chlorures	
Sulfates	
C ₆ H ₆	
Polychlorobiphényles	

Les autres rejets internes visés à l'article 4.3.5 :

Paramètre	Fréquence						
	Auto surveillance assurée par l'exploitant						
	Chaudières	Station UASB	Rejet SeINsec « 5291 »	Rejets Effol / AGS / AA4 « 0400 », « 0105 », « 1304 » et « 0600 »	Rejets IRM n°1 « 5299 »	Rejets Nadip 1 et 2 « 9601 »	Rejet Fosse Olone « 2400 »
Débit	Continue	Continue	Annuelle	Mensuelle	Mensuelle	Annuelle	Annuelle
MEST	-	Mensuelle	Annuelle	Mensuelle	Mensuelle	Annuelle	Annuelle
DBO5	-	Mensuelle	-	-	-	-	-
N global	-	Mensuelle	Annuelle	Mensuelle	Mensuelle	-	-
P total	-	Mensuelle	-	-	-	-	-
CN	-	-	-	Mensuelle	Mensuelle	-	-
Pb	-	-	-	-	-	-	-
Cu	-	-	-	Mensuelle	Mensuelle	-	-
Cr	-	-	-	-	-	-	-
Ni	-	-	-	Mensuelle	Mensuelle	-	-
Zn	-	-	-	Mensuelle	Mensuelle	-	-
Fe	-	-	-	Mensuelle	Mensuelle	-	-
Al	-	-	-	Mensuelle	Mensuelle	-	-

Paramètre	Fréquence					
	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2					
	Chaudières	Station UASB	Rejet « 5291 »	Rejets « 0400 », « 0105 », « 5299 », « 1304 » et « 0600 »	Rejets « 9601 »,	Rejet « 2400 »
Débit	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
MEST	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
DBO5	-	Annuelle	-	-	-	-
DCO	Annuelle	-	-	-	-	-
N global	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-	-
P total	Annuelle	Annuelle	-	-	-	-
CN	-	-	-	Annuelle	-	-

Pb	Annuelle	-	-	-	-	-
Cu	Annuelle	-	-	Annuelle	-	-
Cr	Annuelle	-	-	Annuelle	-	-
Ni	Annuelle	-	-	Annuelle	-	-
Zn	-	-	-	Annuelle	-	-
Fe	-	-	-	Annuelle	-	-
Al	-	-	-	Annuelle	-	-
AOX	Annuelle	Annuelle	-	Annuelle	-	-
HC totaux	Annuelle	-	-	-	-	-
Cd	Annuelle	-	-	-	-	-
Hg	Annuelle	-	-	-	-	-
V	-	-	-	Annuelle	-	-

Les eaux météoriques ou de lavage des sols de l'atelier NADIP 1 et 2 seront avant rejet dans le réseau contrôlées en continu par conductimétrie, ou équivalent, avec alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéfini.

Article 9.2.3.2. Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant met en place une autosurveillance de l'impact dans le milieu aquatique des rejets d'eaux provenant du fonctionnement de ses installations.

Dans cet objectif, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en amont et en aval des rejets Nord I, Nord II et Sud en s'assurant pour l'aval qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux du Grand Canal d'Alsace. Les points de mesure peuvent être communs aux trois points de rejets (1 amont, 1 aval).

Les mesures des polluants suivants sont effectuées selon une fréquence mensuelle :

- DCO
- Chrome et ses composés
- Cuivre et ses composés
- Nickel et ses composés
- Fer et ses composés
- Aluminium et ses composés
- Zinc et ses composés
- Cyanures

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

L'ensemble des prélèvements et suivis précités est réalisé sur la base d'un protocole proposé par l'exploitant, en fonction des conclusions du complément à l'étude d'impact qui sera remise à l'administration.

Le protocole de surveillance est approuvé par la police de l'eau. Les analyses sont réalisées selon les méthodes de référence correspondantes.

Les résultats de ces analyses sont transmises à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la police de l'eau. La transmission des résultats d'autosurveillance des effets des rejets du site sur l'environnement (mensuelle et annuelle) doit être accompagnée de données sur les eaux amonts au site, ainsi que des valeurs guide de bon état du milieu (Normes de Qualité Environnementales, PNEC...), dans le but d'identifier l'impact des rejets du site sur le milieu au regard de ces valeurs guides. Le cas échéant l'exploitant devra se positionner par rapport aux impacts constatés.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.4.1. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants, visibles sur le plan en annexe 5.

Dénomination de l'ouvrage	N°BSS	Localisation par rapport au site*	Aquifère capté	Profondeur atteinte (m)
Piézomètre 1	04134X0134/PN1	Intérieur site en limite aval	Superficiel	-
Piézomètre 3	04134X0135/PN3	Intérieur site en limite aval	Superficiel	-
Piézomètre 4	04134X0136/PN4	Intérieur site en limite aval	Superficiel	-
Piézomètre 5	04134X0137/PN5	Intérieur site en limite aval	Superficiel	-
Piézomètre 6	04134X0018/P13	Intérieur site	Superficiel	-
Piézomètre 7	04134X0177/RP7A	Intérieur site	Superficiel	21
Piézomètre 9	04134X0175/RP9A	Intérieur site	Superficiel	20,9
Piézomètre 11	04134X0250/PZ11	Intérieur site	Superficiel	-
Piézomètre Sud Ouest	04134X0054/RP2	Intérieur site en limite amont	Superficiel	-
Puits 19	04134X0201/F19	Intérieur site en limite amont	Profond	63,8
Puits 14	04134X0073/P14	Intérieur site en limite amont latérale	Profond	72
Piézomètre C	04134X0141/PZC	Extérieur site aval	Superficiel	15,4

*les localisations sont données sans considérer les écoulements spécifiques induits par la barrière hydraulique mise en place sur le site.

Article 9.2.4.2. Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur lorsque les caractéristiques techniques de l'ouvrage le permette.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, selon une fréquence trimestrielle.

Paramètre	Code SANDR E	N°BSS de l'ouvrage : 04134X0.....											
		134 /PN 1	135 /PN 3	136 /PN 4	137/ PN5	018 /P1 3	177/R P7A	175/ RP9A	250/ PZ1 1	054/ RP2	201/ F19	073/ P14	141/ PZC
pH	1302	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Conductivité à 20°C	1303	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Nitrates	1340	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X
Ammonium	1335	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
HC totaux	2962					X		X					X
Cyclohexanol	-		X	X	X	X		X	X		X		X
Cyclohexanone	5265		X	X	X	X		X	X		X		X
Cyclohexane	1583		X	X	X	X		X	X		X		X
Cyanures	1390					X	X	X	X	X			X
Vanadium	1384		X				X						X
Chrome	1389								X		X		X

Cuivre	1392		X			X		X				X
Nickel	1386		X	X		X	X	X	X			X

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle sur l'ensemble des paramètres précédents.

Article 9.2.4.3. Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.2.4.4. Ouvrages supplémentaires

Lors de la réalisation d'un nouveau forage, toutes les dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouvel ouvrage doit être effectuée dans le respect des normes en vigueur.

L'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 9.2.4.5. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 29 février 2012 sus-visé fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux mis en œuvre (substances ou mélanges mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en des points représentatifs en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée en référence au plan annexé au présent arrêté (annexe 3 et 4), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.8. APPAREILS DE MESURE

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour.

Les appareils de mesure en continu des chaudières et de l'incinérateur sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les un an suivant la signature du présent arrêté. La procédure QAL 3 est mise en place 2 mois après la procédure QAL2. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé après la mise en place de la procédure QAL2.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 522-5 II 2° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif à l'ensemble des résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au chapitre 9.2.

Ce rapport comprend notamment les points suivants :

- les débits et concentrations dans des unités compatibles avec les valeurs limites définies dans le présent arrêté,
- les flux horaires, journaliers, mensuels et annuels rejetés
- les périodes d'indisponibilités des équipements de traitement en pourcentage horaire et le cas échéant la part en débit de gaz traité pour les ateliers AA3,4,5,6

Le rapport traite en outre de l'interprétation :

- des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts),
- des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1,
- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport ainsi que les protocoles de mesure sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des autorités allemandes, et conservés pendant une durée de 10 ans.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- Les résultats de la surveillance des eaux superficielles mensuellement par voie électronique avant la fin du mois N+1 à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).
- Les résultats de la surveillance des eaux souterraines trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (31 janvier, 30 avril, 31 juillet, 31 octobre) à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).
- Les résultats de la surveillance des émissions atmosphériques avant la fin du mois qui suit chacun des deux semestres de l'année (31 janvier, 31 juillet) à l'inspection des installations classées. La transmission des résultats devra être faite par voie électronique sous GIDAF dès lors que la télédéclaration des émissions atmosphériques sera rendue possible.
- Les résultats des mesures de la situation acoustique dans le mois qui suit leur réception.
- Trimestriellement avant la fin du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (31 janvier, 30 avril, 31 juillet, 31 octobre) l'ensemble des résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 ne faisant pas l'objet d'une transmission par voie électronique à l'adresse GIDAF.

Dans le cas de la transmission par voie électronique sous GIDAF, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans. Ce délai est porté à dix ans pour les résultats de la surveillance des eaux souterraines.

Les mesures demi-horaires ou horaires des installations d'incinération et de combustion ne sont pas transmises à l'inspection des installations classées, elles sont tenues à disposition.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés 10 ans.

Les informations relatives aux déchets issus du four d'incinération et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

(non concerné)

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

Substances	Dans l'air	Dans l'eau
CO ₂ d'origine non biomasse	Oui	-
CH ₄	Oui	-
C ₆ H ₆	Oui	-
COVNM	Oui	-
NO _x	Oui	-
N ₂ O	Oui	-
SO _x	Oui	-
Poussières totales	Oui	-
HCl	Oui	-
Cu	Oui	Oui
Cr	Oui	Oui
Ni	Oui	Oui
Zn	Oui	Oui
MEST	-	Oui
DBO5	-	Oui
DCO	-	Oui
COT	-	Oui
N global	-	Oui
P total	-	Oui
Indice phénols	-	Oui
CN	-	Oui
Fe	-	Oui
Al	-	Oui
AOX	-	Oui
HC totaux	-	Oui

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel relatif au four d'incinération

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées avant le 30 mars de chaque année un rapport d'activité comportant une synthèse :

- des informations faites à l'inspection des installations classées par l'exploitant en cas d'accident, ainsi que des mesures prises à titre conservatoire,
- des résultats de surveillance demandée au chapitre 9.2 du présent arrêté,

ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 de l'arrêté du 20 septembre 2002 susmentionné, et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Article 9.4.1.3. Bilan annuel des épandages

(non concerné)

Article 9.4.1.4. Bilan COV

L'exploitant remet avant le 30 mars de chaque année un bilan des émissions de COV de l'année précédente.

Ce bilan basé sur le contenu du schéma de maîtrise des émissions mentionné à l'article 3.2.6 comporte entre autre :

- les flux canalisés, diffus et totaux de COV totaux et spécifiques, exprimés en tonnes équivalent carbone et en sommes d'espèces (de tous les ateliers);
- la quantité totale de cyclohexane utilisée et le pourcentage d'émissions de COV par rapport à cette quantité ;
- la quantité annuelle de benzène émise par installation/atelier ;
- les résultats des campagnes de détection mentionnées à l'article 3.2.6.4, avec détail des opérations de maintenance effectuées ;
- les méthodes de mesures utilisées ;

Ce rapport traite de l'interprétation de ces résultats par rapport aux prescriptions de l'article 3.2.5.5. et 3.2.6 et des actions correctives mises en œuvre et prévues visant à réduire notamment les émissions fugitives. Ce bilan s'attache également à montrer les évolutions des émissions (canalisées et diffuses conjointement et distinctement) sur une période à minima quinquennale afin de mettre en lumière les évolutions des rejets et des perspectives éventuelles d'amélioration et de diminution.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier sur l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 10. RECAPITULATIFS

CHAPITRE 10.1. RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 10.1.1. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Bilans	Première échéance	Périodicité
8.4.2	Bilan annuel de surveillance et des opérations relatif aux chaudières	30 avril	Annuelle
9.3.2	Résultats de la surveillance des eaux superficielles	28 février	Mensuelle
	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	30 avril	Trimestrielle
	Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques	31 juillet	Semestrielle
	Résultats des mesures et des analyses imposées au chapitre 9.2 ne faisant pas l'objet d'une transmission par voie électronique sous GIDAF	30 avril	Trimestrielle
9.4.1.1	Bilan environnement annuel	15 février	Annuelle
9.4.1.2	Rapport annuel four d'incinération	30 mars	Annuelle
9.4.1.5	Bilan COV	30 mars	Annuelle
9.4.2	Bilan quadriennal	31 décembre 2012	Tous les 4 ans

ARTICLE 10.1.2. MESURES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Échéance/périodicité
3.2.6.4	Campagne périodique de mesure des COV fugitifs	50 % tous les grands arrêts ou au maximum tous les 3 ans ou 20 % tous les ans
8.3.4.2	Caractérisation des déchets incinérés	30/06/2017 / tous les 5 ans
9.2.1.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	En fonction des paramètres
9.2.1.2	Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Une fois par an
9.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Quotidiennement
9.2.3	Autosurveillance des rejets aqueux	En fonction des paramètres
9.2.3.2	Surveillance des effets sur l'environnement aquatique des rejets aqueux :	
	Mesure des polluants dans les eaux	Mensuelle
	Mesure des polluants accumulatifs dans le biotope	Annuelle
9.2.4	Autosurveillance des eaux souterraines	Trimestrielles
8.3.4.1	Mesure COT dans le cendres d'incinération	Mensuelle
9.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
8.3.4.2	Température des gaz de combustion du four	Continue
9.2.8	Appareils de mesure procédure QAL2	6 novembre 2009 / 5 ans
	Appareils de mesure procédure AST	Une fois par an

ARTICLE 10.1.3. ÉCHÉANCES

Articles	Éléments à transmettre	Echéance/périodicité
3.2.6.4	Campagne initiale mesure COV fugitif	31/01/2018

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies d'Ottmarsheim, de Chalampé et de Bantzenheim pendant une durée minimum d'un mois. Les maires d'Ottmarsheim, de Chalampé et de Bantzenheim font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Haut-Rhin l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société RHODIA OPERATIONS.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société RHODIA OPERATIONS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.2. AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11.1.3. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société RHODIA OPERATIONS.

ARTICLE 11.1.4. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11.1.5. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11.1.6. EXÉCUTION

- le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,
 - le Sous-Préfet de Mulhouse,
 - le Directeur de la Société RHODIA OPERATIONS,
 - les Maires d'Ottmarsheim, de Chalampé et de Bantzenheim
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
 - la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace Champagne-Ardenne Lorraine (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 25 août 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant

signé

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement
Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AAT4/ 5/ 6	Atelier acide adipique technique tranche 4/ 5/ 6
AGS	Acides adipique, glutarique et succinique
Al	Aluminium
ANK	Atelier acide nitrique
AOX	Composés organohalogénés
As	Arsenic
C ₆ H ₆	Benzène
CAA	Cour Administrative d'Appel
Cd	Cadmium
CET	Centre d'enfouissement technique
CH ₄	Méthane
CN	Cyanures totaux
CO	Monoxyde de carbone
Co	Cobalt
COT	Carbone organique total
COV	Composés organiques volatils
Cr	Chrome
Cu	Cuivre
DBO5	Demande biologique en oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
Fe	Fer
GLO	Goudrons lourds de l'olone
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
HC	Hydrocarbures
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HCl	Chlorure d'hydrogène
HF	Fluorure d'hydrogène
HFC	Hydrofluorocarbures
Hg	Mercure
HMD	Hexaméthylènediamine
HNO ₃	Acide ntrique
IRM	Installation de récupération des métaux
MEST	Matières en suspension totales
MGN	Méthylglutaronitirle
Mn	Manganèse
N	Azote
N ₂ O	Protoxyde d'azote
NH ₃	Ammoniac
Ni	Nickel
NO	Monoxyde d'azote
NO ₂	Dioxyde d'azote
NO _x	Oxydes d'azote
NF	Norme Française
P	Phosphore
P DOM	Plan Départemental d'élimination des ordures ménagères
Pb	Plomb
PCB	Polychlorobiphényles
PCT	Polychloroterphényles
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels
RVN	Récupération des vapeurs nitreuses
Sb	Antimoine

Abréviations	Définition
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCR	Réduction catalytique sélective
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Se	Sélénium
Sel N	Sel nylon
Sn	Etain
SO ₂	Dioxyde de soufre
TBTS	Très basse teneur en soufre
Te	Tellure
TI	Thallium
UASB	Upflow anaerobic sludge basin (= traitement biologique par voie anaérobique)
V	Vanadium
VLE	Valeur limite d'émission
ZER	Zone à Emergence Réglementée
Zn	Zinc